

PIECES A FOURNIR pour un PACS



- [Déclaration conjointe](#) d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>) cerfa N° 15725*02.

- [Convention de PACS](#) : les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire. La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des 2 partenaires (signature lors du rendez-vous auprès de l'officier d'état-civil). Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>) cerfa N° 15726*02.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...). Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention (cerfa n° 15726*2).

- [Pièce d'identité](#) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

Pour les personnes françaises :

- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier

Pour les personnes étrangères :

- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 6 mois si vous êtes né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un [traducteur assermenté](#) ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou [légalisé](#) ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte),

- [Certificat de coutume](#) établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable ;

- [Certificat de célibat](#) établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger

- [Certificat de non-PACS](#) de moins de 3 mois. La demande doit se faire par courrier auprès du service central d'Etat civil, département « Exploitation » section PACS – 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 09 ;

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, [une attestation de non-inscription au répertoire civil](#) pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée au Service central d'état civil - répertoire civil.

Pour les personnes divorcées :

- pièce complémentaire en l'absence de mention sur l'acte de naissance : acte de mariage avec la mention de divorce ou à défaut livret de famille (original et photocopie)

Pour les personnes veuves : - copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux(se) ou copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec mention du décès ou à défaut livret de famille (original et photocopie).